

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du jeudi 04 juillet 2019

DELIBERATION

N°B 2019.07.09

En exercice.....26

Présents..... 15

Votants..... 20

Abstention.....

**DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE:**

**URBANISME – Convention de mandat d'études
préalables avec ALTER Cités**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le quatre juillet,

Le Bureau communautaire, dûment convoqué le 28/06/2019, à 18h30 s'est réuni en séance ordinaire, salle Loir et Sarthe à TIERCE, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GIRARD.

Membres du Bureau communautaire :

Communes	Délégués	Présent Excusé Absent	représentant
Tiercé	Jean-Jacques GIRARD	P	
Tiercé	Séverine CHEVE	P	
Tiercé	André SEGUIN	E	
Durtal	Corinne BOBET	P	
Seiches	Olivier CAILLEAU	P	
Seiches	Thierry De VILLOUTREYS	A	
Morannes sur Sarthe/Daumeray	Jean-Luc DAVY	A	
Morannes sur Sarthe/Daumeray	Gilbert KAHN	P	
Morannes sur Sarthe/Daumeray	Sylvie LECOURT	E	
Jarzé Villages	Bernard De la PERRAUDIERE	P	
Jarzé Villages	Elisabeth MARQUET	P	
Baracé	Georges CARRELET	E	Pouvoir à Jean-Jacques GIRARD
Beauvau	Marc BERARDI	E	Pouvoir à Elisabeth MARQUET
Chapelle St Laud	Jean-Paul BOMPAS	E	
Cheffes	Jacques BLONDET	E	Pouvoir à Olivier CAILLEAU
Cheffes	Marc DUTRUEL	E	Pouvoir à Paul RABOUAN

Cornillé les Caves	Paul RABOUAN	P	
Corzé	Jean-Philippe GUILLEUX	P	
Etriché	Régine BRICHET	P	
Huillé-Lézigné	Guy ADRION	E	Pouvoir à Henri LEBRUN
Huillé-Lézigné	Henri LEBRUN	P	
Les Rairies	Joëlle CHARRIER	P	
Marcé	Patrice DAVIAU	P	
Montigné les Rairies	Gérard CHASSOULIER	P	
Montreuil/Loir	Philippe CARDOT	P	
Sermaise	Bernard LAHONDES	A	

Maires auditeurs :

Baracé	Daniel LE GOUIC	
Jarzé Villages	Jean-Pierre BEAUDOUIN	
Lézigné	Sylvie CHIRON-PESNEL	P

La CCALS a le projet d'aménager la zone 1AUd à l'Aurore de Corzé et la zone 1AUy de la ZA de la Suzerolle. Pour cela, elle doit envisager les études préalables aux opérations d'aménagements

ALTER Cités propose une convention de mandat pour faire réaliser ces études préalables

M. Henri Lebrun, vice - président en charge de l'Urbanisme

Expose :

Vu le projet de convention de mandat avec ALTER Cités ;

Considérant l'intérêt de la réalisation des études préalables avant les opérations d'aménagement sur les secteurs de l'Aurore de Corzé et de Suette,

Considérant les missions de mandat prévues dans le projet de convention, en annexe, notamment :

- L'organisation des modalités juridiques de passation des marchés ;
- Le suivi des études confiées aux prestataires ;
- La préparation des phases de concertation avec les usagers ;
- L'assistance dans les modalités juridiques de réalisation de l'opération.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1- D'approuver la convention de mandat relative aux études préalables de la zone de l'Aurore,**
- 2- D'approuver la convention de mandat relative aux études préalables de la zone de la Suzerolle,**
- 3- D'autoriser le Président ou à défaut le vice-président en charge de l'Urbanisme à signer la convention,**

- 4- Et d'une manière générale de donner tout pouvoir au Président ou au vice-président en charge de l'Urbanisme pour appliquer cette délibération.**

Pour extrait certifié conforme,
A Tiercé, le 08/07/19

Le Président,
Jean-Jacques GIRARD



Affichée le 12/07/19

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
049-200068955-20190704-2019-07-09B-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

MANDAT D'ETUDES PREALABLES

**AMENAGEMENT DU SECTEUR SUJETTE / AURORE DE CORZE
POLARITE DE SEICHES SUR LE LOIR**

COMMUNAUTE DE COMMUNES ANJOU LOIR & SARTHE

Maitre d'ouvrage :	Communauté de Communes ANJOU LOIR & SARTHE 103 rue Charles Darwin 49125 TIERCE
Signataire du Mandat d'Etudes :	Monsieur le Président, Monsieur Jean-Jacques GIRARD
Ordonnateur :	Communauté de Communes ANJOU LOIR & SARTHE
Comptable assignataire	Monsieur le Receveur Principal

ARTICLE 1	IDENTIFICATION DES PARTIES
ARTICLE 2	OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTION DU MANDATAIRE 2.1 – OBJET DU MANDAT 2.2 – DEFINITION CONFIEES AU MANDATAIRE 2.3 – DEFINITION DU CONTENU DES ETUDES CONFIEES AUX TIERS
ARTICLE 3	ENTREE EN VIGUEUR/DUREE DU MANDAT D'ETUDES ET DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES
ARTICLE 4	DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE
ARTICLE 5	CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE ET CONTROLE DU MANDAT 5.1 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE 5.2 – RESPONSABILITES DU MANDATAIRE 5.3 – ASSURANCES/RETENUE DE GARANTIE 5.4 – CONTROLE TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITE 5.5 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU MANDANT
ARTICLE 6	PASSATION DES MARCHES 6.1 – MODES DE PASSATION DES MARCHES 6.2 – ROLE DU MANDATAIRE 6.3 – SIGNATURE DU MARCHÉ 6.4 – TRANSMISSION ET NOTIFICATION
ARTICLE 7	SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES 7.1 – GESTION DES MARCHES 7.2 – SUIVI DES ETUDES
ARTICLE 8	REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT ET AVANCES 8.1 – Montant de la rémunération du mandataire 8.2 – Forme du prix 8.3 – Avances du mandant 8.4 – Règlement de la rémunération 8.4.1 – <i>Délais de règlement et intérêts moratoires</i> 8.4.2 – <i>Modalités de règlement</i> 8.4.3 – <i>Mode de règlement</i>
ARTICLE 9	MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE
ARTICLE 10	CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE 10.1 – SUR LE PLAN TECHNIQUE 10.2 – SUR LE PLAN FINANCIER 10.2.1 – <i>Reddition des comptes de l'opération</i> 10.2.2 – <i>Décompte général des honoraires du mandataire</i>
ARTICLE 11	RESILIATION 11.1 – RESILIATION SANS FAUTE 11.2 – RESILIATION POUR FAUTE 11.3 – AUTRE CAS DE RESILIATION
ARTICLE 12	PENALITES
ARTICLE 13	LITIGES
ARTICLE 14	DECLARATIONS
ANNEXE 1	PERIMETRE D'ETUDE
ANNEXE 2	BILAN PREVISIONNEL DES ETUDES CONFIEES AUX TIERS

Article 1. IDENTIFICATION DES PARTIES

La Communauté de Communes ANJOU LOIR & SARTHE,

Représentée par Monsieur Jean-Jacques GIRARD, Président de la Communauté de Communes ANJOU LOIR & SARTHE, dûment habilité en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du 4 juillet 2019.

D'une part,

Et,

Alter Cités, Société Anonyme d'Economie mixte locale au capital de 3 520 017,60 euros, dont le siège social est situé au 48C Boulevard Foch à ANGERS et, inscrite au Registre du Commerce d'Angers sous le numéro 058 201 526,

Représentée par son Président, Monsieur Christophe BECHU, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 27 juin 2016 et des pouvoirs qui lui ont été conférés,

D'autre part,

Article 2. OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTION DU MANDATAIRE

2.1 – OBJET DU MANDAT

Dans le cadre de sa politique en matière d'aménagement et de développement, la communauté de communes Anjou Loir & Sarthe envisage la réalisation d'une opération d'aménagement mixte sur le secteur Suette / Aurore de Corzé, sur des terrains situés en zone 1AUh et figurant en OAP au PLUJ d'Anjou Loir & Sarthe.

Le secteur Suette / Aurore de Corzé se situe au Sud Est de la ville de Seiches-sur-le-Loir, sur la commune de Corzé. Ce secteur stratégique constitue l'entrée Sud de la Commune et de la polarité, de part et d'autre de la RD 323. Il se caractérise aujourd'hui par la présence en partie Nord du pôle commercial SUPER U (destiné à être déplacé plus au Sud en bordure de la nouvelle déviation), d'un bâti en frange de la RD 323 peu qualitatif, hormis la présence de quelques belles propriétés ;

Le projet couvre une superficie d'environ 13.6 ha environ, sur 3 secteurs identifiés au sein d'une OAP « Suette / Aurore de Corzé » au PLUJ :

- **Partie Aurore Ouest**, d'une superficie de 2.9 ha environ, classée au PLUJ en zone 1AUh, destinée au développement d'un quartier d'habitat (y compris hébergements spécifiques). Il est bordé au Sud par un lotissement d'habitation, à l'Est par la RD 323 et des arrières de propriétés, au Nord par un espace boisé et à l'Ouest par la rue de la nouvelle France.
- **Partie Aurore Est**, d'une superficie de 8.6 ha, classée au PLUJ en zone 1AUd, à vocation mixte.
- **Le développement de ce secteur doit permettre l'implantation d'un pôle commercial supra-communale** (notamment le déplacement du SUPER U) et d'un équipement supra-communale en appui de la nouvelle déviation. Ce secteur à vocation mixte comprend également une partie habitat s'appuyant sur le chemin de la rivière.
Il est bordé au Nord par des arrières de propriétés desservies par la RD 323, à l'Est par la rue de la rivière, au Sud-Est par le projet de déviation et au Sud-Ouest par une parcelle agricole.
- **Partie Suette**, d'une superficie de 2.1 ha, classée au PLUJ en zone 1AUh, destinée au développement d'un quartier d'habitat proposant une offre de logements diversifiés, mettant en valeur le patrimoine naturel environnant (rives de la Suette, espaces boisés, mare)
Il est bordé à l'Ouest par des arrières de propriétés desservies par la rue de la rivière, au Nord par un débouché sur la RD 323 et un arrière de propriété, à l'Est par la Suette et au Sud par une parcelle agricole.

L'OAP du PLUJ stipule que les projets, par leur situation d'entrée de ville et de polarité, devront renforcer l'attractivité du territoire dans toutes ses composantes (diversité résidentielle, organisation des déplacements, offre urbaine supra-communale (grandes et moyennes surfaces commerciales et pas de commerces de proximité pour préserver une offre dans le centre-bourg de Seiches-sur-le-Loir ; équipement), lien avec le grand paysage et place de la nature en ville... Les ruisseaux et les zones humides associées devront être valorisés au sein de la trame des espaces publics. Ce secteur à vocation mixte est destiné, outre le pôle commercial et équipements à accueillir une offre résidentielle diversifiée d'environ 100 logements permettant d'assurer une diversité générationnelle et sociale au sein de l'opération.

A cet effet, la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe souhaite engager, dans la poursuite des études de définition d'une stratégie urbaine et d'un plan d'actions à l'échelle de la polarité de Seiches et

de l'Aurore de Corzé, en cours de réalisation, les études préalables nécessaires pour apprécier la faisabilité de l'opération visant à aménager ce nouveau secteur mixte.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe souhaite confier à son mandataire, la coordination, le pilotage et le suivi de l'ensemble des études préalables.

L'objet de la mission est donc :

- De faire procéder au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe aux études préalables permettant d'aboutir à l'élaboration d'un plan d'aménagement, couvrant l'ensemble du périmètre opérationnel défini ;
- D'assister la collectivité dans la définition des modalités juridiques, financières et administratives nécessaires au déroulement de l'opération.

En application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 du code civil, la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe demande au mandataire, qui accepte, de faire procéder en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, et dans les limites financières telles que définies ci-dessous, aux études préalables nécessaires à l'opération d'aménagement.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires pour la bonne réalisation de sa mission dans les limites fixées par la convention.

Ces études devront permettre à l'organe compétent de la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe de délibérer en toute connaissance de cause sur la réalisation d'un projet opérationnel.

2.2 – ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

La Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe charge le mandataire de procéder en son nom, pour son compte et sous son contrôle les missions nécessaires à la préparation des modalités, juridiques de réalisation de l'opération et notamment :

1. De préparer le choix des prestataires, de mettre au point le contenu et les procédures de passations des marchés, de signer et gérer des marchés sur le plan administratif et financier ;
2. D'assurer la gestion des missions comprises dans l'accord-cadre à marchés subséquents ;
3. D'assurer le suivi des études confiées aux prestataires : architecte-urbaniste/paysagiste, études techniques préliminaires, étude hydrologique, diagnostic environnemental, relevé topographique, études de déplacement, étude de pollution, étude de démolition, étude de compensation agricole... et toutes études nécessaires ;
4. Plus généralement, assurer une mission de coordination, de pilotage et de suivi de l'ensemble des études confiées à des tiers, et d'information permanente de la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe sur l'état d'avancement des dites études ;
5. De préparer les phases de concertation avec les divers usagers : riverains, associations, dans le cadre des modalités définies par la collectivité.
6. Par la suite, suivre au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe, l'organisation de la concertation et l'information du public et rédiger le cas échéant le bilan de la concertation ;

7. D'assister la collectivité dans la définition des modalités juridiques de réalisation de l'opération : analyse de l'ensemble des procédures envisageables en matière foncière, d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement avec l'étude comparative des différentes variantes possibles pour proposer le montage juridique optimal pour l'opération ;
8. De faire réaliser toute étude de faisabilité économique de l'opération nécessaire et élaborer le pré-bilan prévisionnel à partir de ces éléments ;
9. D'établir le calendrier prévisionnel global de l'opération qui intégrera l'ensemble des phases : études, procédures foncières, d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement et travaux d'aménagement....

En aucun cas le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe.

2.3 – DEFINITION DU CONTENU DES ETUDES CONFIEES AUX TIERS

La Collectivité confie au mandataire le soin de faire réaliser les études préalables suivantes telles que précisées en annexe :

1. D'un relevé topographique,
2. D'une analyse de l'état initial du site et un diagnostic environnemental.
3. D'une étude de diagnostic zones humides et d'une étude hydrologique (comprenant le premier volet de l'étude d'incidence au titre de la Loi sur l'Eau, etc...),
4. D'une réflexion urbaine, architecturale et paysagère conduisant à l'élaboration du plan d'aménagement retenu et à l'élaboration du programme prévisionnel des constructions,
5. D'éventuelles études spécifiques (étude de déplacement, étude de pollution, étude de démolition, ...),
6. D'une éventuelle étude du potentiel commercial,
7. D'une étude de compensation agricole réalisée en respect des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
8. D'une étude de faisabilité technique (coût de viabilisation),
9. De l'établissement des documents nécessaires au diagnostic foncier,
10. Des documents nécessaires à l'élaboration de l'étude de faisabilité économique.

Il est convenu que ces études seront confiées à des tiers qualifiés, sélectionnés dans le respect du code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019.

Article 3. ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DU MANDAT D'ETUDES ET DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

La Collectivité notifiera au mandataire le présent mandat d'études signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Le mandat ne sera pas reconduit.

Le mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter à la Collectivité les études confiées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

Article 4. DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le mandataire pour la réalisation des études est évalué à : 134.500,00 € HT, soit 161.400,00 € TTC. (Hors rémunération d'Alter Cité).
(Valeur décembre 2019 - cf. annexe 2 - enveloppe financière prévisionnelle ci-jointe).

Ces dépenses comprennent notamment :

1. le coût des études ;
2. en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, la réalisation des études.

Article 5. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE ET CONTROLE DU MANDANT

5.1 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à fournir au mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.
Elle s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au mandataire l'accomplissement de sa mission.

5.2 – RESPONSABILITES DU MANDATAIRE

Le mandataire représentera le mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le mandataire devra avvertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire du mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celle-ci prendrait.

Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers la Collectivité que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celle-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

5.3 – ASSURANCES/RETENUE DE GARANTIE

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Le mandataire est dispensé de retenue de garantie.

5.4 – CONTROLE TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue régulièrement informée par le mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux prestataires. La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés. Le mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

5.5 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU MANDANT

Le mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la collectivité telles que définies à la rubrique n°494 de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre à la Collectivité d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire doit :

1. tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
2. remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

Article 6. PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 applicable à la Collectivité sont applicables au mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

6.1 – MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le mandataire utilisera les procédures de mise en compétition prévues par le code de la Commande Publique, du 1^{er} avril 2019.

A cette fin, le mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuls prévus par le code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 et en tenant compte des dispositions suivantes :

Procédure adaptée : le mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la collectivité. Après accord sur le choix du cocontractant et autorisation de l'exécutif de la Collectivité de signer le marché, ou de l'assemblée délibérante en l'absence de délégation donnée à l'exécutif, le mandataire conclura le marché.

Consultation de maîtrise d'œuvre : les Collectivités (Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe et la Ville de Seiches-sur-le-Loir) par groupement de commandes procéderont à une consultation pour attribution d'un accord-cadre à marchés subséquents de maîtrise d'œuvre urbaine et paysage.

Cet accord-cadre concerne :

- L'extension du parc d'activités de la Suzerolle
- Le secteur Suette/Aurore de Corzé
- Le secteur 2AU de Seiches-sur-le-Loir

Dans le cadre du présent mandat, la Collectivité donne la gestion de l'accord-cadre à son mandataire qui pourra établir un marché subséquent pour les missions dont il a besoin pour la restitution des études conformément au bilan prévisionnel des études confiées au tiers (Cf. annexe 2 du présent mandat).

6.2 – ROLE DU MANDATAIRE

Plus généralement, le mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre dans le cas où l'ouverture de ces enveloppes n'est pas réservée à la commission d'appel d'offre ou au jury, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la CAO.

S'il le juge utile, le mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

6.3 – SIGNATURE DU MARCHÉ

Le mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Collectivité. La signature ne pourra intervenir, sauf en cas de procédure adaptée, avant un délai de 10 jours courant à compter de la notification aux candidats du rejet de leurs offres.

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte de la collectivité.

6.4 – TRANSMISSION ET NOTIFICATION

Le mandataire transmettra s'il y a lieu, en application des dispositions du CGCT relative au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par elle conformément au code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Collectivité.

Article 7. SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

7.1 – GESTION DES MARCHES

Le mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, de manière à garantir les intérêts de la Communauté de Communes.

A cette fin, notamment :

- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires et procédera à leur paiement.

- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il statuera sur les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats.

Le mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

7.2 – SUIVI DES ETUDES

Le mandataire représentera si nécessaire la Communauté de Communes dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études. Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il obligera les prestataires à trouver des solutions pour remédier aux anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Article 8. REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT ET AVANCES

8.1 – MONTANT DE LA REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le montant de la rémunération forfaitaire est de :
 Montant HT : 15 000 €
 TVA au taux de 20% Montant : 3 000 €
 Montant TTC : 18 000 €
 Montant TTC (en lettres) : dix-huit mille euros toutes taxes comprises.

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de décembre 2019 (Mois Mo).

8.2 – FORME DU PRIX

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \text{ Im/lo}$$

lo est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo.

Im est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

8.3 – AVANCES PAR LE MANDANT

La rémunération du mandataire ne fait pas l'objet d'une avance.

8.4 – REGLEMENT DE LA REMUNERATION

8.4.1 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du mandataire est de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte par la Collectivité.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

8.4.2 Modalités de règlement

La rémunération forfaitaire du mandataire se décompose sur les étapes opérationnelles ci-après :

- Etape 1 : à la notification du mandat : 2 000 € HT
- Etape 2 : après la réunion publique : 7 000 € HT
- Etape 3 : à l'achèvement de la mission : 6 000 € HT

8.4.3 – Mode de règlement

La Collectivité se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire sur le compte n°00000004398 ouvert auprès de la Caisse des Dépôts.

Comptable chargé du règlement : Monsieur le Receveur Principal de la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe.

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus.

Article 9. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

9.1 FINANCEMENT

La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par Alter Citées, telles que déterminées à l'article 4 ci-dessus.

9.2 AVANCES

La collectivité avancera au mandataire les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses à régler.

9.2.1 Avances par la collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 30 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle, soit une avance de 48 420,00 € TTC ;
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 65 %, une avance complémentaire de 30 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle TTC soit une avance correspondant à 48 420,00 € TTC ;
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de la 2^{ème} avance à hauteur de 65 %, une avance complémentaire de 30 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle TTC soit une avance correspondant à 48 420,00 € TTC ;
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les mois.
- Le solde, évalué à 10 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle TTC dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 3 % de la rémunération dont elle se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

11.2 – RESILIATION POUR FAUTE

En cas de carence ou de faute caractérisée du mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 12. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de carence ou de faute caractérisée de la Collectivité, le mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

11.3 – AUTRES CAS DE RESILIATION

En cas de non-respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 14 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le mandat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire, mentionnés à l'article D 8254-2 à 5 du code du travail, lors de l'exécution de la présente convention, le mandat sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

Article 12. PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 11.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

En cas de retard de paiement, par la faute d'ALTER Cité, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive d'ALTER Cité à titre de pénalités.

Article 13. LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Alter Cité / Mandat d'études préalables pour l'aménagement d'un secteur d'habitations – OAP Suetta Aurore de CORZE / Décembre 2019

9.2.2 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du mandataire.

Article 10. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

10.1 – SUR LE PLAN TECHNIQUE

Le mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par la Collectivité de la dernière des études confiées au mandataire. Après remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, la Collectivité notifiera son approbation de la mission du mandataire dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation de la Collectivité est réputée acquise.

10.2 – SUR LE PLAN FINANCIER

10.2.1 - Reddition des comptes de l'opération

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, une reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de trois mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

10.2.2 - Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires au mandant.

La Collectivité disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

Article 11. RESILIATION

11.1 – RESILIATION SANS FAUTE

La Collectivité pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires.

Elle pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis d'un mois sauf carence manifeste de la part du mandataire.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Article 14. DECLARATIONS

Le mandataire s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents.

Le mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du mandat.

Fait à, le

Sur 15 pages, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour Alter Cités

Le Mandataire

Monsieur Christophe BECHU
Président

Pour la Communauté de Communes
ANJOU LOIR & SARTHE

Le Mandant

Monsieur Jean-Jacques GIRARD
Président

Mandat d'études préalables

**AMENAGEMENT DU SECTEUR SUETTE / AURORE DE CORZE
POLARITE DE SEICHES SUR LE LOIR**

ANNEXE 1 : PERIMETRE D'ETUDE



Mandat d'études préalables

ANNEXE 2 : BILAN PREVISIONNEL DES ETUDES CONFIEES AU TIERS
AMENAGEMENT DU SECTEUR SUETTE / AURORE DE CORZE
POLARITE DE SEICHES SUR LE LOIR

Etude Urbanistique et Paysagère, élaboration du plan d'aménagement	35 000 € HT
Etudes environnementales, diagnostic zones humides, diagnostic préliminaire Loi/eau	20 000 € HT
Etude technique préliminaire	15 000 € HT
Etude démolition / dépollution	8 000 € HT
Etude de compensation agricole	5 000 € HT
Etude acoustique	5 000 € HT
Etude déplacement	10 000 € HT
Etude du potentiel commercial	20 000 € HT
Relevé topographique de l'ensemble	14 500 € HT
Divers	2 000 € HT
Total	134 500,00 € HT

A cela s'ajoute la rémunération d'Alter Cités, qui s'élève à 15 000 € HT soit un total de 149 500,00 € HT.

Mandat d'études préalables

AMENAGEMENT DU SECTEUR SUETTE / AURORE DE CORZE
POLARITE DE SEICHES SUR LE LOIR

ANNEXE 3 : RIB



Relevé d'identité Bancaire



Relevé d'identité Bancaire
CDRI MANIE ET LOIRE
49001 ANGERS CEDEX 01

Cadre réservé au destinataire du relevé
ALTER CITES
48 C BOULEVARD FOCH
BP 80110
49101 ANGERS CEDEX 02

Domiciliation : SIEGE SOCIAL
Code Banque 40001
Code Guichet 00001
Mⁿ de compte 000000043918
Ché RIB 52
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) FR554003100001000000043952
Identifiant International de la banque (BIC) CDCGFRPPXXX

Accusé de réception en préfecture
049-200068955-20190704-2019-07-09B-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

MANDAT D'ETUDES PREALABLES

**SEICHES-SUR-LE-LOIR - EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE LA
SUZEROLLE**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ANJOU LOIR & SARTHE

Maitre d'ouvrage :	Communauté de Communes ANJOU LOIR & SARTHE 103 rue Charles Darwin 49125 TIERCE
Signataire du Mandat d'Etudes :	Monsieur le Président, Monsieur Jean-Jacques GIRARD
Ordonnateur :	Communauté de Communes ANJOU LOIR & SARTHE
Comptable assignataire	Monsieur le Receveur Principal

ARTICLE 1	IDENTIFICATION DES PARTIES
ARTICLE 2	OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTION DU MANDATAIRE 2.1 – OBJET DU MANDAT 2.2 – DEFINITION CONFIEES AU MANDATAIRE 2.3 – DEFINITION DU CONTENU DES ETUDES CONFIEES AUX TIERS
ARTICLE 3	ENTREE EN VIGUEUR/DUREE DU MANDAT D'ETUDES ET DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES
ARTICLE 4	DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE
ARTICLE 5	CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE ET CONTROLE DU MANDAT 5.1 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE 5.2 – RESPONSABILITES DU MANDATAIRE 5.3 – ASSURANCES/RETENUE DE GARANTIE 5.4 – CONTROLE TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITE 5.5 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU MANDANT
ARTICLE 6	PASSATION DES MARCHES 6.1 – MODES DE PASSATION DES MARCHES 6.2 – ROLE DU MANDATAIRE 6.3 – SIGNATURE DU MARCHÉ 6.4 – TRANSMISSION ET NOTIFICATION
ARTICLE 7	SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES 7.1 – GESTION DES MARCHES 7.2 – SUIVI DES ETUDES
ARTICLE 8	REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT ET AVANCES 8.1 – Montant de la rémunération du mandataire 8.2 – Forme du prix 8.3 – Avances du mandant 8.4 – Règlement de la rémunération 8.4.1 – Délais de règlement et intérêts moratoires 8.4.2 – Modalités de règlement 8.4.3 – Mode de règlement
ARTICLE 9	MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE
ARTICLE 10	CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE 10.1 – SUR LE PLAN TECHNIQUE 10.2 – SUR LE PLAN FINANCIER 10.2.1 – Reddition des comptes de l'opération 10.2.2 – Décompte général des honoraires du mandataire
ARTICLE 11	RESILIATION 11.1 – RESILIATION SANS FAUTE 11.2 – RESILIATION POUR FAUTE 11.3 – AUTRE CAS DE RESILIATION
ARTICLE 12	PENALITES
ARTICLE 13	LITIGES
ARTICLE 14	DECLARATIONS
ANNEXE 1	PERIMETRE D'ETUDE
ANNEXE 2	BILAN PREVISIONNEL DES ETUDES CONFIEES AUX TIERS

Article 1. IDENTIFICATION DES PARTIES

La Communauté de Communes ANJOU LOIR & SARTHE,

Représentée par Monsieur Jean-Jacques GIRARD, Président de la Communauté de Communes ANJOU LOIR & SARTHE, dûment habilité en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du 4 juillet 2019.

D'une part,

Et,

Alter Citéis, Société Anonyme d'Économie mixte locale au capital de 3 520 017,60 Euros, dont le siège social est situé au 48C Boulevard Foch à ANGERS et, inscrite au Registre du Commerce d'Angers sous le numéro 058 201 526,

Représentée par son Président, Monsieur Christophe BECHU, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 27 juin 2016 et des pouvoirs qui lui ont été conférés,

D'autre part,

Article 2. OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTION DU MANDATAIRE

2.1 – OBJET DU MANDAT

Dans le cadre de sa politique en matière d'aménagement et de développement, la communauté de communes Anjou Loir & Sarthe envisage l'extension du Parc d'Activités de la Suzerolle, sur des terrains situés au sud du Parc d'Activités existant, en zone IAUJ et figurant en OAP au PLUI d'Anjou Loir et Sarthe.

Le Parc d'Activités de la Suzerolle se situe le long de la route départementale 323, en sortie du bourg de Seiches, en direction de la Chapelle-Saint-Laud et Durtal.

Le projet couvre une superficie de 15,2 hectares environ, sur le secteur identifié au sein d'une OAP « secteur de la Robinière » au PLUI.

L'OAP stipule que le projet devra :

- Privilégier l'entrée du site par la zone d'activités actuelle sans créer de nouvelle entrée depuis la D323
- Créer une liaison douce à destination des habitants des communes de Seiches et de Marcé
- Favoriser un aménagement paysager de qualité notamment depuis la route de Marcé ainsi que depuis la D.323
- Intégrer dans le projet l'implantation d'une aire de petit passage et une aire de sédentarisation dédiée aux gens du voyage
- Ne pas implanter d'activités nuisantes le long de la route de Marcé, à proximité de la future zone d'habitat du secteur Pasteur/Nationale
- Intégrer dans le projet la réalisation du contournement routier Nord.

A cet effet, la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe souhaite engager les études préalables nécessaires pour apprécier la faisabilité de l'opération.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe souhaite confier à son mandataire, la coordination, le pilotage et le suivi de l'ensemble des études préalables.

L'objet de la mission est donc :

- De faire procéder au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe aux études préalables permettant d'aboutir à l'élaboration d'un plan d'aménagement, couvrant l'ensemble du périmètre opérationnel défini ;
- D'assister la collectivité dans la définition des modalités juridiques, financières et administratives nécessaires au déroulement de l'opération.

En application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 du code civil, la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe demande au mandataire, qui accepte, de faire procéder en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, et dans les limites financières telles que définies ci-dessous, aux études préalables nécessaires à l'opération d'aménagement.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires pour la bonne réalisation de sa mission dans les limites fixées par la convention.

Ces études devront permettre à l'organe compétent de la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe de délibérer en toute connaissance de cause sur la réalisation d'un projet opérationnel.

2.2 – ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

La Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe charge le mandataire de procéder en son nom, pour son compte et sous son contrôle les missions nécessaires à la préparation des modalités juridiques de réalisation de l'opération et notamment :

1. De préparer le choix des prestataires, de mettre au point le contenu et les procédures de passations des marchés, de signer et gérer des marchés sur le plan administratif et financier ;
2. D'assurer la gestion des missions comprises dans l'accord-cadre à marchés subséquents ;
3. D'assurer le suivi des études confiées aux prestataires : architecte-urbaniste/paysagiste, études techniques préliminaires, étude hydrologique, diagnostic environnemental, relevé topographique, études de déplacement, étude de compensation agricole... et toutes études nécessaires ;
4. Plus généralement, assurer une mission de coordination, de pilotage et de suivi de l'ensemble des études confiées à des tiers, et d'information permanente de la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe sur l'état d'avancement desdites études ;
5. De préparer les phases de concertation avec les divers usagers : riverains, associations, dans le cadre des modalités définies par la collectivité.
6. Par la suite, suivre au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe, l'organisation de la concertation et l'information du public et rédiger le cas échéant le bilan de la concertation ;
7. D'assister la collectivité dans la définition des modalités juridiques de réalisation de l'opération : analyse de l'ensemble des procédures envisageables en matière foncière, d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement avec l'étude comparative des différentes variantes possibles pour proposer le montage juridique optimal pour l'opération ;
8. De faire réaliser toute étude de faisabilité économique de l'opération nécessaire et élaborer le pré-bilan prévisionnel à partir de ces éléments ;
9. D'établir le calendrier prévisionnel global de l'opération qui intégrera l'ensemble des phases : études, procédures foncières, d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement et travaux d'aménagement...

En aucun cas le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe.

2.3 – DEFINITION DU CONTENU DES ETUDES CONFIEES AUX TIERS

La Collectivité confie au mandataire le soin de faire réaliser les études préalables suivantes telles que précisées en annexe :

1. D'un relevé topographique,
2. D'une analyse de l'état initial du site et diagnostic environnemental,

3. D'une étude de diagnostic zones humides et d'une étude hydrologique (comprenant le premier volet de l'étude d'incidence au titre de la Loi sur l'Eau, etc...),
4. D'une réflexion urbaine conduisant à l'élaboration d'un schéma d'aménagement d'intention,
5. D'éventuelles études spécifiques (étude déplacement...),
6. D'une étude de compensation agricole réalisée en respect des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code Rural et de la pêche Maritime,
7. D'une étude de faisabilité technique (coût de viabilisation),
8. Des documents nécessaires à l'élaboration de l'étude de faisabilité économique.

Il est convenu que ces études seront confiées à des tiers qualifiés, sélectionnés dans le respect du code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019.

Article 3. ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DU MANDAT D'ETUDES ET DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

La Collectivité notifiera au mandataire le présent mandat d'études signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Le mandat ne sera pas reconduit.

Le mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter à la Collectivité les études confiées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

Article 4. DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le mandataire pour la réalisation des études est évalué à :

94 500,00 € HT, soit 113 400,00 € TTC. (Hors rémunération d'Alter Cité).
(Valeur décembre 2019 - cf. annexe 1- enveloppe financière prévisionnelle ci-jointe).

Ces dépenses comprennent notamment :

1. le coût des études ;
2. en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, la réalisation des études.

Article 5. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE ET CONTROLE DU MANDANT

5.1 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à fournir au mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.
Elle s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au mandataire l'accomplissement de sa mission.

5.2 – RESPONSABILITES DU MANDATAIRE

Le mandataire représentera le mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire du mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celle-ci prendrait.

Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers la Collectivité que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celle-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

5.3 – ASSURANCES/RETENUE DE GARANTIE

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Le mandataire est dispensé de retenue de garantie.

5.4 – CONTROLE TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue régulièrement informée par le mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux prestataires.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

5.5 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU MANDANT

Le mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la collectivité telles que définies à la rubrique n°494 de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre à la Collectivité d'exercer son droit de contrôle comptable, le mandataire doit :

1. tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
2. remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte de la collectivité.

6.4 – TRANSMISSION ET NOTIFICATION

Le mandataire transmettra s'il y a lieu, en application des dispositions du CGCT relative au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par elle conformément au code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Collectivité.

Article 7. SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

7.1 – GESTION DES MARCHES

Le mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, de manière à garantir les intérêts de la Communauté de Communes.

A cette fin, notamment :

- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires et procédera à leur paiement.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il statuera sur les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats.

Le mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

7.2 – SUIVI DES ETUDES

Le mandataire représentera si nécessaire la Communauté de Communes dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études. Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il obligera les prestataires à trouver des solutions pour remédier aux anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Article 8. REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT ET AVANCES

8.1 – MONTANT DE LA REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le montant de la rémunération forfaitaire est de :

Montant HT : 10 000 €
TVA au taux de 20% Montant : 2 000 €
Montant TTC : 12 000 €
Montant TTC (en lettres) : douze mille euros toutes taxes comprises.

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de décembre 2019 (Mois Mo).

Article 6. PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 applicable à la Collectivité sont applicables au mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

6.1 – MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le mandataire utilisera les procédures de mise en compétition prévues par le code de la Commande Publique, du 1^{er} avril 2019.

A cette fin, le mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par le code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 et en tenant compte des dispositions suivantes :

Procédure adaptée : le mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la collectivité. Après accord sur le choix du cocontractant et autorisation de l'exécutif de la Collectivité de signer le marché, ou de l'assemblée délibérante en l'absence de délégation donnée à l'exécutif, le mandataire conclura le marché.

Consultation de maîtrise d'œuvre : les Collectivités (Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe et la Ville de Seiches-sur-le-Loir) par groupement de commandes procéderont à une consultation pour attribution d'un accord-cadre à marchés subséquents de maîtrise d'œuvre urbaine et paysage. Cet accord-cadre concerne :

- L'extension du parc d'activités de la Suzerolle
- Le secteur Suette/Aurore de Corzé
- Le secteur ZAU de Seiches-sur-le-Loir

Dans le cadre du présent mandat, la Collectivité donne la gestion de l'accord-cadre à son mandataire qui pourra établir un marché subséquent pour les missions dont il a besoin pour la restitution des études conformément au bilan prévisionnel des études confiées au tiers (Cf. annexe 2 du présent mandat).

6.2 – ROLE DU MANDATAIRE

Plus généralement, le mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre dans le cas où l'ouverture de ces enveloppes n'est pas réservée à la commission d'appel d'offre ou au jury, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la CAO.

S'il le juge utile, le mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

6.3 – SIGNATURE DU MARCHÉ

Le mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Collectivité. La signature ne pourra intervenir, sauf en cas de procédure adaptée, avant un délai de 10 jours courant à compter de la notification aux candidats du rejet de leurs offres.

8.2 – FORME DU PRIX

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \text{ Im/}I_0$$

Io est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo.

Im est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

8.3 – AVANCES PAR LE MANDANT

La rémunération du mandataire ne fait pas l'objet d'une avance.

8.4 – REGLEMENT DE LA REMUNERATION

8.4.1 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du mandataire est de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte par la Collectivité.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

8.4.2 Modalités de règlement

La rémunération forfaitaire du mandataire se décompose sur les étapes opérationnelles ci-après :

- Etape 1 : à la notification du mandat : 2 000 € HT
- Etape 2 : après la réunion publique : 4 000 € HT
- Etape 3 : à l'achèvement de la mission : 4 000 € HT

8.4.3 - Mode de règlement

La Collectivité se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire sur le compte n°00000004398 ouvert auprès de la Caisse des Dépôts.

Comptable chargé du règlement : Monsieur le Receveur Principal de la Communauté de Communes Anjou Loir & Sarthe.

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantisements signifiés au comptable désigné ci-dessus.

Article 9. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

9.1 FINANCEMENT

La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par Alter Cité(s), telles que déterminées à l'article 4 ci-dessus.

9.2 AVANCES

La collectivité avancera au mandataire les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses à régler.

9.2.1 Avances par la collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 30 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle, soit une avance de 34 020,00 € TTC ;
- lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 65 %, une avance complémentaire de 30 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle TTC soit une avance correspondant à 34 020,00 € TTC ;
- lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de la 2^{ème} avance à hauteur de 65 %, une avance complémentaire de 30 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle TTC soit une avance correspondant à 34 020,00 € TTC ;
- l'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les mois.
- le solde, évalué à 10 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle TTC dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

9.2.2 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du mandataire.

Article 10. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

10.1 – SUR LE PLAN TECHNIQUE

Le mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par la Collectivité de la dernière des études confiées au mandataire. Après remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, la Collectivité notifiera son approbation de la mission du mandataire dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation de la Collectivité est réputée acquise.

10.2 – SUR LE PLAN FINANCIER

10.2.1 - Reddition des comptes de l'opération

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, une reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de trois mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

10.2.2 - Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires au mandant.

La Collectivité disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

Article 11. RESILIATION

11.1 – RESILIATION SANS FAUTE

La Collectivité pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires.

Elle pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis d'un mois sauf carence manifeste de la part du mandataire.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 3 % de la rémunération dont elle se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

11.2 – RESILIATION POUR FAUTE

En cas de carence ou de faute caractérisée du mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 12. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de carence ou de faute caractérisée de la Collectivité, le mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

11.3 – AUTRES CAS DE RESILIATION

En cas de non-respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 14 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le mandat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire, mentionnés à l'article D 8254-2 à 5 du code du travail, lors de l'exécution de la présente convention, le mandat sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

Article 12. PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 11.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le Juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

En cas de retard de paiement, par la faute d'ALTER Cités, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive d'ALTER Cités à titre de pénalités.

Article 13. LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 14. DECLARATIONS

Le mandataire s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents.

Le mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du mandat.

Fait à, le

Sur 15 pages, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour Alter Cités

Le Mandataire

Monsieur Christophe BECHU
Président

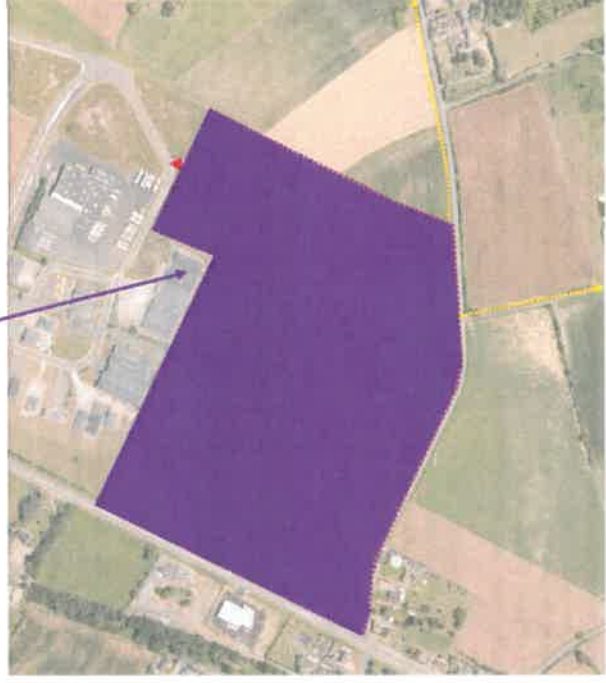
Pour la Communauté de Communes
ANJOU LOIR & SARTHE

Le Mandant

Monsieur Jean-Jacques GIRARD
Président

EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE LA SUZEROLLE SEICHES-SUR-LE-LOIR COMMUNAUTE DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE

ANNEXE 1 : PERIMETRE D'ETUDE



ANNEXE 2 : BILAN PREVISIONNEL DES ETUDES CONFIEES AU TIERS

EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE LA SUZEROLLE
SEICHES-SUR-LE-LOIR
COMMUNAUTE DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE

Etude Urbanistique et Paysagère, élaboration du plan d'aménagement	30 000 € HT
Etudes environnementales, diagnostic zones humides, diagnostic préliminaire Loi/eau	20 000 € HT
Etude de déplacement	10 000 € HT
Etude technique préliminaire	13 000 € HT
Etude de compensation agricole	5 000 € HT
Relevé topographique de l'ensemble	14 500 € HT
Divers	2 000 € HT
Total	94 500,00 € HT

A cela s'ajoute la rémunération d'Alter Cités, qui s'élève à 10 000 € HT soit un total de 104 500,00 € HT.

ANNEXE 3 : RIB

Relevé d'identité Bancaire

Caisse des Dépôts
Bureau d'identité bancaire
1 RUE TALOT BP 14112
48041 ANGERS CEDEX 01

Cadre réservé au destinataire du relevé
ALTER CITES
BP 10110
49101 ANGERS CEDEX 02

RESEAU SOCIAL
Code Banque / Code Guichet / Code RIB
48001 / 00001 / 0000004989 02

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)
FR540831000100000019652

Identifiant International de la Banque (BIC)
CDDF33PPXXX

Document de service à destination des clients de la banque. Ce document est soumis à la réglementation en vigueur. Il est communiqué en vertu de la loi n° 2004-575 du 29 mai 2004 relative à l'accès à l'information.

Accusé de réception en préfecture
049-200068955-20190704-2019-07-09B-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020